

Fluides frigorigènes

Fiche 2 : Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages

Cette fiche vous présente la réglementation applicable aux fluides. Compte tenu de votre activité, seul le point 5 sur le dégazage vous est applicable.

Les fluides frigorigènes utilisés pour la production de froid et la climatisation font l'objet d'une attention particulière en raison de leur impact environnemental.

Les fluides frigorigènes les plus couramment utilisés sont en effet jugés nuisibles pour l'environnement soit parce qu'ils appauvrissent la couche d'ozone qui protège la planète des rayons UV, soit parce qu'ils contribuent au réchauffement de la planète ou pour les deux.

Cette page traite plus particulièrement des fluides comportant des fluocarbures.

1. Le nouveau règlement F-GAZ

Le règlement F-GAZ n° 517/2014 du 16 avril 2014 est venu remplacer le précédent règlement n° 842/2006 du 17 mai 2006.

En vigueur depuis le 9 juin 2014 et applicable depuis le 1er janvier 2015, il vise à :

- décourager l'utilisation des gaz fluorés à forte incidence sur le climat au profit de substituts énergétiquement efficaces et sans danger ;
- continuer à améliorer le confinement et le traitement en fin de vie des produits et équipements contenant des gaz fluorés ;
- favoriser un consensus sur un accord international au titre du protocole de Montréal en vue de réduire progressivement les HFC, qui constituent le principal groupe de gaz fluorés ;
- faire en sorte que l'Union européenne prenne en compte les derniers résultats scientifiques obtenus au niveau international, tels qu'ils sont consignés dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, notamment en ce qui concerne les substances visées par le règlement et leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP).

2. Les règles de commercialisation des fluides frigorigènes

a) La mise à disposition des contenants de reprise

Les fluides circulent obligatoirement dans des emballages réutilisables ([article R543-86 du code de l'environnement](#)), que les distributeurs sont tenus de mettre gracieusement à la disposition des opérateurs certifiés ([article R543-91 du code de l'environnement](#)).

Les distributeurs de fluides frigorigènes doivent ainsi :

- mettre à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides,
- reprendre sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants,
- reprendre sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes,
- reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine

b) Les règles de commercialisation ([article R 543- 84 du code de l'environnement](#))

Les distributeurs de fluides :

Ces fluides ne sont pas en vente libre. Les distributeurs ne peuvent, en effet, céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à :

- d'autres distributeurs,
- aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité.

Les distributeurs d'équipements :

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité (ou équivalent), qu'aux personnes suivantes :

- les autres distributeurs d'équipements ;
- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité. Le contrat est établi conformément [au CERFA n° 15498](#)

Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.

Sanction : Le fait, pour un distributeur, de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes à un opérateur ne disposant ni de l'attestation de capacité, ni d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français est puni de l'amende d'un montant de 1500€ ou 3000 € maximum en cas de récidive ([Article R. 543-123, 11° du code de l'environnement](#)).

c. L'obligation de tenir des registres

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes autorisées.

Pour les cessions de fluides frigorigènes, le distributeur consigne dans le registre les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'[article R. 543-75 du code de l'environnement](#) ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Pour la cession d'équipement préchargé contenant des fluides, le distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article [R. 543-85 du code de l'environnement](#), les informations suivantes:

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article [R. 543-75 du code de l'environnement](#) ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur : son nom ; la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'[article R. 543-84 du code de l'environnement](#). Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant 5 ans (Article R. 543-85 du code de l'environnement).

d) La traçabilité des fluides

Les informations sur les quantités mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées sont remontées chaque année par les distributeurs / producteurs d'équipements préchargés et par les producteurs de fluides frigorigènes à l'ADEME ([article R 543-98 du code de l'environnement](#)).

Les informations sur les quantités acquises, chargées, récupérées ou cédées sont adressées chaque année par :

- les opérateurs aux organismes les ayant agréés ([article R543-100 du code de l'environnement](#)),
- puis de ces organismes à l'Ademe ([article R543-115 du code de l'environnement](#)).
- Les données nationales sont ensuite remontées à la Commission européenne

3. Les interdictions d'utilisation

➤ HCFC (hydrochlorofluorocarbures) :

Ces fluides qui remplaçaient les Chlorofluorocarbures (CFC) appauvrissaient la couche d'ozone. Ils ont de ce fait été condamnés à disparaître en application du protocole de Montréal.

Leur production est en principe arrêtée depuis le 31 décembre 2009. Toutefois, le règlement 1005/2009 (article 11) avait accordé de réduire progressivement les fabrications comme suit :

- jusqu'en 2014 : production annuelle à hauteur de 35% de la production de 1997
- de 2014 à fin 2016 , cette production devra être réduite à 14% du niveau de 1997
- puis de 2017 à fin 2019, seulement 7% de 1997
- La production a été totalement arrêtée en 2020.

➤ HFC (hydrofluorocarbures) :

Ces fluides frigorigènes ont remplacé les HCFC pour ne pas nuire à la couche d'ozone. Néanmoins, ils ont l'inconvénient d'avoir un pouvoir de réchauffement de la planète.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la mise sur le marché et l'utilisation des équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est = ou > à 2 500 ou qui en sont tributaires, sont interdites (article 11 et 13 du règlement UE du 16 avril 2014, voir toutes les interdictions à l'annexe III du règlement).

Cette interdiction ne concerne pas les équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Par ailleurs, des dérogations sont prévues jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour les fluorés régénérés et ceux recyclés sous certaines conditions (voir article 13.3 du règlement UE du 16 avril 2014).

NB : Pour être en mesure de prouver que ces restrictions d'utilisation de fluides à PRG élevé sont respectées, les fiches de mouvement de fluides et d'intervention y afférentes doivent être établies et à jour.

4. Restriction de quantité de HFC mise sur le marché

Le règlement CE du 16 avril 2014 a instauré un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC en tonnes équivalent CO2 mis sur le marché dans l'Union.

Le plafond doit atteindre 21 % des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030 (le calcul est détaillé en annexe V du règlement CE).

Selon le mécanisme prévu, la Commission européenne alloue des quotas aux producteurs et importateurs sur la base des informations déclarées antérieurement.

Le système de quotas ne s'applique pas aux entreprises qui produisent ou importent moins de 100 tonnes équivalent CO2 d'hydrofluorocarbures par an.

5. Interdiction de dégazage ([article R. 543-87 du code de l'environnement](#)).

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement :

- une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou
- ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg,

doivent être portées à la connaissance du préfet de département par le détenteur de l'équipement ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire.

Sanction : infraction punie d'une amende d'un montant de 1500 € ou 3000 € maximum ([Article R. 543-123 du code de l'environnement](#)).

6. Récupération de l'intégralité du fluide

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires ([article R. 543-88 du code de l'environnement](#)).

Sanction : infraction punie d'une amende de 1500 € ou 3000 € maximum en cas de récidive ([article R. 543-123 du code de l'environnement](#)).